



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-119

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-02-00001 - Arrêté n°2024-03-0001 transfère pharmacie St Sauveur de Montagut (3 pages) Page 3

84-2024-05-02-00002 - Arrêté VMI Gde Phie de Saint Sorlin en Valloire (2 pages) Page 6

84-2024-03-13-00053 - Décision N° 2024-06-0031 portant agrément provisoire [REDACTED] Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques [REDACTED] ou orthoptiques d un centre de santé [REDACTED] FOCH GRENOBLE (2 pages) Page 8

84-2024-03-13-00052 - Décision N° 2024-06-0033 portant agrément provisoire [REDACTED] Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques [REDACTED] ou orthoptiques d un centre de santé (2 pages) Page 10

84-2024-05-02-00003 - Décision portant agrément provisoire des activités dentaires d un centre de santé (2 pages) Page 12

84-2024-05-02-00004 - Décision portant agrément provisoire des activités dentaires par l Association centre dentaire de Montélimar (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-03-26-00017 - Arrêtés n°2023-18-2198 à 2023-18-2236 portant fixation du 1er janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie pour les ES ex OQN (78 pages) Page 16

84-2024-03-26-00016 - Arrêtés n°2023-18-2237 à 2023-18-2368 portant fixation du 1er janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie pour les ES ex DG (264 pages) Page 94

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-04-30-00009 - Arrêté n°2024-17-0145 portant composition nominative du conseil de surveillance de l établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages) Page 358

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-03-14-00019 - Décision N° 2024-06-0032 portant agrément provisoire [REDACTED] Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques [REDACTED] ou orthoptiques d un centre de santé [REDACTED] CDS Libération à Grenoble (2 pages) Page 361

Arrêté N°2024-03-0001

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 accordant la licence de création d'officine n° 07#000184 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) au 2 route des Boutières ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice LAURIER, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE LAURIER » représentée par le cabinet ROLLUX & DAUPHIN pour le transfert de l'officine sise 2 route des Boutières à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) vers un local situé 29 grande rue au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 04 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 22 février 2024;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 30 Avril 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 Avril 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 janvier 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 2 route des Boutières à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 29 grande rue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 270 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 janvier 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Fabrice LAURIER titulaire de l'officine « PHARMACIE LAURIER » sise 2 route des Boutières – 07190 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT sous le n° 07#015353 pour le transfert de l'officine dans un local situé 29 grande rue au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 octroyant la licence 07#000184 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des

Solidarités,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 MAI 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2024-17-0144

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence de création n° 26#000344 du 04 décembre 2006 pour l'officine de pharmacie sise 350 avenue des Pins - quartier des Gauds - 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire ;

Considérant la demande de Messieurs Adrien BOZON et Raphaël BAILLAT, pharmaciens titulaires de l'officine « Grande Pharmacie de Saint Sorlin » sise 350 avenue des Pins – quartier les Gauds - 26210 Saint Sorlin en Valloire, sous la licence n° 26#000344 du 04 décembre 2006, réceptionnée et enregistrée à l'ARS le 05 avril 2024, sollicitant l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmaciesaintsorlin.hellopharmacie.com> ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine « Grande Pharmacie de Saint Sorlin » sise 350 avenue des Pins – quartier les Gauds – 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire attachée à la licence n° 26#000344 est autorisée à l'adresse suivante :

<https://pharmaciesaintsorlin.hellopharmacie.com>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 26#000344 du 04 décembre 2006 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 MAI 2024

Décision N° 2024-06-0031 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'ASSOCIATION MEDICALE ET DENTAIRE ISEROISE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ...CENTRE DE SANTE DENTAIRE FOCH GRENOBLE

situé à l'adresse suivante...27bis Boulevard Maréchal Foch 38000 Grenoble

dont le numéro FINESS est 38 002 560 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l' ASSOCIATION MEDICALE ET DENTAIRE ISEROISE

situé à l'adresse suivante ...27bis Boulevard Maréchal Foch 38000 Grenoble ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/03/2024

SIGNE

Décision N° 2024-06-0033 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présenté le 20 novembre 2023 par l'ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE DE GRENOBLE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé dentaire Jaurès

situé à l'adresse suivante... centre de santé dentaire Jaurès

dont le numéro FINESS (*si déjà en fonctionnement*) est...380026989

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est association centre dentaire de Grenoble...

situé à l'adresse suivante ...37 Avenue Alsace Lorraine 38000 Grenoble

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/03/2024

SIGNE

Décision N°

Portant agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'Association Centre de Soins Dentaires Sublim'Dent

DÉCIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE SUBLIM'DENT VALENCE

situé à l'adresse suivante 497 AVENUE VICTOR HUGO 26000 VALENCE

dont le numéro FINESS est 260022389

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre de Soins Dentaires Sublim'Dent

situé à l'adresse suivante 5 Rue de la République 38430 Moirans ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Décision N°

Portant agrément provisoire des activités dentaires

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 06 novembre 2023 par l'Association centre dentaire de Montélimar

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire de Montélimar Pôle médical le Chevron situé à l'adresse suivante 9, Avenue Jean Jaurès, 26200 Montélimar

dont le numéro FINESS est 260020979

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre dentaire de Montélimar situé à l'adresse suivante 9 Avenue Jean Jaurès 26200 Montélimar,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Arrêté n°2023-18-2198

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010002129

SSR LES ARBELLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SSR LES ARBELLES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 895 675 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **365 976 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2199

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010011641

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 935 995 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **239 044 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2200

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030780548

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE LA PERGOLA** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 403 071 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **148 290 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2201

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030781116

CLINIQUE SAINT-FRANCOIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE SAINT-FRANCOIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **686 442 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **94 369 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2202

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780242

MRC LA CONDAMINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **MRC LA CONDAMINE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **642 532 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **114 908 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2203

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

150002608

CLINIQUE DU SOUFFLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DU SOUFFLE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 279 741 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **270 855 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2204

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

150780120

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DU HAUT-CANTAL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **968 253 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **134 762 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2205

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

150780732

CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL TRONQUIERES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 231 216 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **152 590 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2206

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260006267

CLINIQUE GENERALE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE GENERALE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 953 333 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **230 292 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2207

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380005918

CLINIQUE LES GRANGES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES GRANGES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 941 818 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **371 734 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2208

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380017095

CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 813 583 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **347 400 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2209

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420011512

LE CLOS CHAMPIROL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **LE CLOS CHAMPIROL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **6 092 806 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **718 560 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2210

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420782591

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 096 015 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **273 647 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2211

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420793697

CLINIQUE ALMA SANTÉ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE ALMA SANTÉ** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **679 759 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **93 941 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2212

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000158

CLINIQUE DU VELAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DU VELAY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **671 227 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **111 240 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2213

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000166

CENTRE SSR JALAVOUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE SSR JALAVOUX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 127 046 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **191 710 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2214

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000182

CENTRE SSR L'HORT-DES-MELLEVRINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE SSR L'HORT-DES-MELLEVRINES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **729 432 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **119 845 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2215

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430007450

CLINIQUE LE HAUT-LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LE HAUT-LIGNON** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **882 511 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **111 932 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2216

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630010510

CLINIQUE DES 6 LACS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DES 6 LACS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 031 664 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **319 376 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2217

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630780310

CLINIQUE LES SORBIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES SORBIERS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 429 203 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **236 095 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2218

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630781433

MECS L'ILE AUX ENFANTS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **MECS L'ILE AUX ENFANTS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **83 874 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **0 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2219

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690010848

CRF LES IRIS SAINT-PRIEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF LES IRIS SAINT-PRIEST** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **3 477 067 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **408 108 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2220

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690025366

CRF LES IRIS LYON 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF LES IRIS LYON 8** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 822 873 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **329 070 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2221

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690030119

CLINIQUE LA MAJOLANE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LA MAJOLANE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 593 100 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **254 172 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2222

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690030283

CLINIQUE LES LILAS BLEUS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES LILAS BLEUS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **4 432 304 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **576 218 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2223

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690030333

SSR FIDEV

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SSR FIDEV** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **487 470 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **59 535 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2224

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690050687

CLINIQUE SSR DE GLEIZÉ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE SSR DE GLEIZÉ** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **869 577 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **122 466 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2225

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780200

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **905 911 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **156 099 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2226

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780481

CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 515 079 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **318 221 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2227

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780655

HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **1 779 370 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **217 735 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2228

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690791082

CLINIQUE LES BRUYERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES BRUYERES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **795 821 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **114 792 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2229

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690803044

CRF LES IRIS MARCY L'ETOILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF LES IRIS MARCY L'ETOILE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **6 582 230 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **837 587 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2230

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730004298

HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **542 324 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **85 142 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2231

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730780988

CRF LE ZANDER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF LE ZANDER** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **3 440 202 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **434 563 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2232

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740004148

CLINIQUE LE MONT-VEYRIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LE MONT-VEYRIER** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 966 265 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **338 121 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2233

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740014519

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **4 068 262 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **618 603 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2234

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740780135

CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **3 810 945 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **533 708 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2235

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740780176

CLINIQUE LES DEUX LYS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES DEUX LYS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 054 962 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **237 253 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2236

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740780986

CM CHATEAU BON ATTRAIT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CM CHATEAU BON ATTRAIT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (*dont prix de journée (PJ)*), de la garantie de financement de l'établissement : **2 764 671 €**

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **404 714 €**

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2237

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010007987

CH HAUTEVILLE-LOMPNES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH HAUTEVILLE-LOMPNES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **841 861 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2238

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010008407

CH HAUT-BUGEY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH HAUT-BUGEY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **101 910 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2239

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010009132

CHIC AIN VAL-DE-SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CHIC AIN VAL-DE-SAONE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **169 684 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2240

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780054

CH BOURG-EN-BRESSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BOURG-EN-BRESSE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **239 557 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2241

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780062
CH BUGEY-SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BUGEY-SUD** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **161 552 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2242

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780096

HÔPITAL NORD OUEST - CH TREVOUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL NORD OUEST - CH TREVOUX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **284 129 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2243

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780112

CH PAYS-DE-GEX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH PAYS-DE-GEX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **62 918 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2244

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**010780120
CH MEXIMIEUX**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MEXIMIEUX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **87 047 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2245

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780138

CH PONT-DE-VAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH PONT-DE-VAUX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **78 291 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2246

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780278

CRF MANGINI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF MANGINI** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement :

828 802 €

(SITE FLEYRIAT 275 062 € + SITE MANGINI 553 740 €)

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2247

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780492

CRF ROMANS-FERRARI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF ROMANS-FERRARI** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **486 205 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2248

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

010780799

CRF CHATEAU D'ANGEVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **204 654 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2249

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030002158

CH COEUR DU BOURBONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH COEUR DU BOURBONNAIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **546 087 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2250

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030780092

CH MOULINS-YZEURE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MOULINS-YZEURE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **223 805 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2251

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030780100

CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **419 820 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2252

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030780118

CH VICHY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH VICHY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **362 008 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2253

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

030780126

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **183 044 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2254

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070000096

HÔPITAL DE MOZE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL DE MOZE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **68 150 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2255

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070000211

CH SERRIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SERRIERES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **100 047 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2256

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070002878

CH PRIVAS-ARDECHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH PRIVAS-ARDECHE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **73 838 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2257

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070004742

CH LARGENTIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LARGENTIERE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **118 489 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2258

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070005558

CH BOURG-SAINT-ANDEOL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BOURG-SAINT-ANDEOL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **74 623 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2259

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070005566

CH ARDECHE MERIDIONALE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH ARDECHE MERIDIONALE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **530 543 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2260

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070007927

CH CEVENNES-ARDECHOISES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH CEVENNES-ARDECHOISES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **47 949 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2261

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780119

CH VALLON-PONT-D'ARC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH VALLON-PONT-D'ARC** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **49 080 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2262

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780127

CH VILLENEUVE-DE-BERG

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH VILLENEUVE-DE-BERG** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **112 941 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2263

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780150

CH LE CHEYLARD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LE CHEYLARD** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **47 576 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2264

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780226

CRR FOLCHERAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRR FOLCHERAN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **124 878 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2265

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780234

CENTRE SSR LE CHATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **99 185 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2266

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780358

CH ARDECHE-NORD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH ARDECHE-NORD** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **78 530 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2267

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780366

CH LAMASTRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LAMASTRE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **75 598 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2268

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780374

CH TOURNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH TOURNON** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **124 748 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2269

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070780382

CH SAINT-FELICIEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINT-FELICIEN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **79 556 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2270

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

070784897

CENTRE DE POST CURE VIRAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE DE POST CURE VIRAC** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **88 192 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2271

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**150780096
CH AURILLAC**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH AURILLAC** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **251 410 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2272

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

150780393

CH CHAUDES AIGUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH CHAUDES AIGUES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **162 647 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2273

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**150780468
CH MAURIAC**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MAURIAC** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **68 882 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2274

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**150780500
CH MURAT**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MURAT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **115 396 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2275

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

150780708

CENTRE MÉDICAL MAURICE DELORT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL MAURICE DELORT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **172 731 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2276

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260000021
CH VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH VALENCE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **207 410 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2277

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260000047

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **223 510 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2278

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260000088

CH NYONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH NYONS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **120 576 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2279

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260000096

CH BUIS-LES-BARONNIES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BUIS-LES-BARONNIES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **87 023 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2280

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260000104

CH DIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH DIE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **47 935 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2281

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260000195

CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **168 956 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2282

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260016910

HÔPITAUX DROME-NORD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAUX DROME-NORD** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **383 869 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2283

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260017454

DIEULEFIT SANTÉ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **DIEULEFIT SANTÉ** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **403 497 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2284

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

260021795

LADAPT LE SAFRAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **LADAPT LE SAFRAN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **575 511 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2285

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380009928

CENTRE MÉDICAL ROCHEPLANE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL ROCHEPLANE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **1 109 479 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2286

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380012658

GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **254 050 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2287

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780023

HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **158 285 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2288

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780031
CH LA MURE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LA MURE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **80 288 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2289

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780056

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH PONT-DE-BEAUVOISIN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **249 088 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2290

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780072

CH RIVES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH RIVES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **128 799 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2291

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780080

CHU GRENOBLE-ALPES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CHU GRENOBLE-ALPES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **1 022 442 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2292

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780098
CH TULLINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH TULLINS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **411 674 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2293

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780171

CHIC VERCORS-ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CHIC VERCORS-ISERE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **205 116 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2294

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780213

CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **96 683 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2295

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780239

CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **117 852 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2296

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780312

CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **562 811 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2297

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380780379

CENTRE HENRI BAZIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **238 284 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2298

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380781138

CENTRE DE SOINS DE VIRIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **711 357 €**

(SITE BOURGOIN 268 158 € + SITE VIRIEU 262 299 € + SITE MAS DES CHAMPS 180 900 €)

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2299

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380781351

CH BEAUREPAIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BEAUREPAIRE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **101 751 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2300

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**380781435
CH VIENNE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH VIENNE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **385 666 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2301

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380782698

CH LA TOUR-DU-PIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LA TOUR-DU-PIN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **0 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2302

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

380782771

CH MORESTEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MORESTEL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **105 554 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2303

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420000192

CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **92 429 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2304

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420002495

HÔPITAL DU GIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL DU GIER** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **366 297 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2305

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420002677

CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **106 717 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2323-18-2306

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420013831

CH DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH DU FOREZ** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **217 056 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2307

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420016933

CH PILAT RHODANIEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH PILAT RHODANIEN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **215 770 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2308

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420780033
CH ROANNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH ROANNE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **383 865 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2309

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420780041

CH SAINT-JUST-LA PENDUE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINT-JUST-LA PENDUE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **57 353 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2310

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420780058

CH CHARLIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH CHARLIEU** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **98 088 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2311

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**420780652
CH FIRMINY**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH FIRMINY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **297 679 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2312

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420780660

CH CHAMBON-FEUGEROLLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH CHAMBON-FEUGEROLLES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **525 567 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2313

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420780694

CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **84 024 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2314

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**420781791
CH BOEN**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BOEN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **55 603 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2315

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420782096

CENTRE MÉDICAL MFL SSAM DES 7 COLLINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL MFL SSAM DES 7 COLLINES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **287 475 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2316

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

420784878

CHU SAINT-ETIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CHU SAINT-ETIENNE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **708 881 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2317

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000018

CH LE PUY-EN-VELAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LE PUY-EN-VELAY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **254 528 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2318

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000034
CH BRIOUDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BRIOUDE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **151 393 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2319

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000091

CH YSSINGEAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH YSSINGEAUX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **113 296 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2320

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

430000216

CENTRE MÉDICAL D'OUSSOULX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL D'OUSSOULX** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **270 179 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2321

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630000131

CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **339 310 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2322

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630000487

CRF NOTRE-DAME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF NOTRE-DAME** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **257 097 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2323

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630011211

SSR AUVERGNE BASSE VISION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SSR AUVERGNE BASSE VISION** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **15 937 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2324

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630011823

CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **58 071 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2325

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630180032

CH MONT DORE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MONT DORE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **128 133 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2326

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**630780179
CH CHANAT**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH CHANAT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **257 211 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2327

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630780302

CENTRE MÉDICAL ETIENNE CLEMENTEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL ETIENNE CLEMENTEL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **715 567 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2328

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630780526

CENTRE MÉDICAL LES SAPINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL LES SAPINS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **271 629 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2329

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630780989

CHU CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CHU CLERMONT-FERRAND** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **312 982 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2330

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**630780997
CH AMBERT**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH AMBERT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **104 967 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2331

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630781029

CH THIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH THIERS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **90 722 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2332

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**630781367
CH BILLOM**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BILLOM** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **103 072 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2333

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630781755

CENTRE MÉDICAL INFANTILE ROMAGNAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL INFANTILE ROMAGNAT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **900 735 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2334

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630783348

CMPR MAURICE GANTCHOULA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CMPR MAURICE GANTCHOULA** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **372 808 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2335

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

630785756

CRF MICHEL BARBAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF MICHEL BARBAT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **386 308 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2336

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690000245

HÔPITAL DE FOURVIÈRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL DE FOURVIÈRE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **284 703 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2337

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690000401

CENTRE MÉDICAL L'ARGENTIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL L'ARGENTIERE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **1 051 540 €**

(SITE ST ETIENNE 194 691 € + SITE SRPR HOP NORD 96 211 € + SITE ARGENTIERE 760 638 €)

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2338

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690000427

CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL ET DE RÉÉDAPTATION LES MASSUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL ET DE RÉÉDAPTATION LES MASSUES** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **1 187 149 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2339

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690001524

CENTRE GERMAINE REVEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE GERMAINE REVEL** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **434 492 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2340

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690041132

MLV - MEDIPOLE HÔPITAL MUTUALISTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **MLV - MEDIPOLE HÔPITAL MUTUALISTE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **1 030 614 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2341

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690043237

CH BEAUJOLAIS VERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH BEAUJOLAIS VERT** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **278 254 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2342

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690048632

CH MONTS DU LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH MONTS DU LYONNAIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **272 795 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2343

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**690780036
CH GIVORS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH GIVORS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **213 355 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2344

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780044

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **116 391 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2345

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780069

CH CONDRIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH CONDRIEU** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **102 131 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2346

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780077

CH NEUVILLE-SUR-SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH NEUVILLE-SUR-SAONE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **89 139 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2347

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690780150

HÔPITAL DE L'ARBRESLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL DE L'ARBRESLE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **88 643 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2348

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690781026

CRF VAL ROSAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF VAL ROSAY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **1 850 026 €**

(SITE VAL ROSAY 1 238 670 € + SITE LA MAISONNEE 304 308 € + SITE TRESSERVE ARC EN CIEL 307 048 €)

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2349

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690781810

HOSPICES CIVILS DE LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HOSPICES CIVILS DE LYON** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **3 715 759 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2350

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690782222

HÔPITAL NORD OUEST - CH VILLEFRANCHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL NORD OUEST - CH VILLEFRANCHE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **235 476 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2351

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690782230

CH DE BELLEVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH DE BELLEVILLE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **133 417 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2352

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690782248

CH DE BEAUJEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH DE BEAUJEU** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **106 843 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2353

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690782271

HÔPITAL NORD OUEST - CH TARARE/GRANDRIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAL NORD OUEST - CH TARARE/GRANDRIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **115 665 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2354

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690782420

CENTRE MÉDICAL BAYERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL BAYERE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **172 297 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2355

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

690782925

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **613 317 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2356

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730000015

CH METROPOLE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH METROPOLE SAVOIE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **665 375 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2357

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730002839

CHI ALBERTVILLE/MOUTIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CHI ALBERTVILLE/MOUTIERS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **157 406 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2358

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730780103

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **211 252 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2359

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730780558

CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **152 422 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2360

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

730780681

DOMAINE SAINT-ALBAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **DOMAINE SAINT-ALBAN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **416 205 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2361

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740000062

CENTRE MÉDICAL MARTEL DE JANVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE MÉDICAL MARTEL DE JANVILLE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **368 144 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2362

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740001839

HÔPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HÔPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **213 919 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2363

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740016696

SSR LA MARTERAYE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SSR LA MARTERAYE** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **200 872 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2364

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740780143

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ EVIAN - MGEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ EVIAN - MGEN** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **527 187 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2365

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740781133

CH ANNECY-GENEVOIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH ANNECY-GENEVOIS** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **240 178 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2366

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

740781182

CH LA ROCHE-SUR-FORON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LA ROCHE-SUR-FORON** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **89 549 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2367

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**740781190
CH LA TOUR**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH LA TOUR** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **158 660 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-18-2368

Portant fixation du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 du montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**740781208
CH RUMILLY**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-23-0012 du 5 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CH RUMILLY** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

* Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement : **329 165 €**

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2024-17-0145

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Philippe SAINT, comme représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de monsieur le docteur OLAGNON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0428 du 13 septembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON et monsieur Yves BOZON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et monsieur le docteur Philippe SAINT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérémy CALLOT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mylène BERIDOT et monsieur Éric SEYSSEL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Guy FALCOZ et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Emilie NOEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Josette BOCHATON-DUTRUEL et Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 avril 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2024-06-0032 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présenté le 20 novembre 2023 par L'ASSOCIATION BUCCO-DENTAIRE DES ALPES

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE DENTAIRE LIBERATION

situé à l'adresse suivante : 214 Cours de la Libération et du Général de Gaulle, 38100 Grenoble

dont le numéro FINESS est...38 002 710 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION BUCCO-DENTAIRE DES ALPES...

situé à l'adresse suivante ...214 Cours de la Libération et du Général de Gaulle 38100 Grenoble ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/03/2024

SIGNE